

Conseil Communal du 19 mai 2020

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Bruno ROSSI, M. Jean-Pierre VISEUR, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Taxes et redevances – Confirmation de la décision du collège du 23 avril 2020 relative à l'exonération au prorata temporis de la période de confinement accordée aux commerçants, indépendants, sociétés, impactés par la crise sanitaire (Covid.19)

Service : Directeur Financier

Référence :

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;
Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que

ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 23/4/2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide l'allègement de la fiscalité au prorata temporis de la période de confinement à destination de commerçants, d'indépendants et de sociétés impactés par la crise sanitaire (Covid.19) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 23/04/2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de :

« Article 1er :

§1. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les auditions musicales établie pour les exercices 2007 et suivants, par la délibération du 05/03/2007 approuvée par le Collège Provincial du Hainaut le 15 mars 2007 ;

§2. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux établie pour les exercices 2007 et suivants, par la délibération du 05/03/2007 approuvée par le Collège Provincial du Hainaut le 15 mars 2007 ;

§3. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les immeubles raccordés à l'égout public établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 08/10/2019 approuvée le 18 novembre 2019 :

- Pour toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une inscription au registre de commerce ;

- Pour toute personne physique ou morale qui exerce une profession indépendante ou libérale ;

- Pour toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Pour toute personne physique ou morale qui a publié des statuts aux annexes du Moniteur belge.

§4. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 08/10/2019 approuvée le 18 novembre 2019 ;

§5. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables, chevalets et autres mobiliers établie pour les exercices 2020 à 2023, par la délibération du 08/10/2019 approuvée le 18 novembre 2019 ;

§6. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les commerces de frites et produits chauds de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 08/10/2019 approuvée le 18 novembre 2019 ;

§7. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 08/10/2019 approuvée le 18 novembre 2019 ;

§8. De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices établie pour l'exercice 2020, par la délibération du 17/12/2019 approuvée le 23 janvier 2019 ;

- pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, dont l'activité y exercée, relève des catégories visées aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du règlement sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;
- pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, dont l'activité y exercée, relève de la restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ;
- Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, dont l'activité y exercée, occupe plus de cinq personnes.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets." est confirmée

Article 2 La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Pour extrait certifié conforme, le 09/06/2020

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

